

Lettre du Roy

Par lequel il confirme les
 franchises & libertés dues de vie & mort
 aux Doyens & Chapitres de l'Eglise
 de Bordeaux de la 3^e partie du revenu
 de la Monnoye de Bordeaux.

En ybre 1451.

Charles par la grace de
 Dieu Roy de France & de Navarre faisons
 a tous presens & a venir pour
 avoir ouïe l'humble supplication de
 nos bien amez Les Doyens & chapitres
 de l'Eglise de notre ville & cite de
 Bordeaux contenant comme
 leur joffe nos predecesseurs dues de

de Guienne ayant donné et octroyé
aux dits Supplians la tierce part
de la revenue et Emolument venant et issant
du droit de seigneurage de la monnoye de
Bordeaux quand on besoigne en jelle, et
de ce ayant lesd. Supplians jouz et usé et
esté en bonne possession et saisine par
tres Long temps Et pour ce que ja
jura le Roy d'Angleterre l'our Due de
Guienne vould donner empeschement aux
dits Supplians en la perception de
La dite tierce partie de la revenue d'icelle
Monnoye se meut pour entre leur
dites parties en nostre Cour de Parlement
a Paris en la quelle ils obtinrent
arrest contre ledit Roy d'Angleterre
comme Due de Guienne, Et Depuis

en ou les d'iter. Supplians jours au long
 temps, Mais par la discontinuatio
 qui a esté de la perception du Droit
 dessus dit a l'occasion de ce que lad.
 Monnoye n'a point ouuë pour l'empement
 de la guerre, et que la Dite Ville en
 de present reduite en notre obissance
 en le pays d'environ, et que y auons
 ordonné et Commis nouveaux officiers
 plus souffrens que le maistré particulier
 de notre monnoye de Bourdeaux
 et autres nos officiers qui sont
 apres en serons pour le temps auens
 faire difficulté de leur payer quand
 le cas y eschiera selon et ainsi qu'ils
 ont accoustumé le temps passé et selon
 la forme et teneur du vu enres la ceste

Cause en pour greigneur secreté de
leur di droit en autres debataz en proye
en quoy a l'occasion des susdites jels
pourroient estre tenuz et enveloppez ila
nous ont fait humblement supplier
et requerir que la dite tierce partie
de l'Émolumen d'icelle monnoy aintz
a eux donné par Nos ditz predecessours
jels ayent et prennent selonc la tenue
dudit arres et sur ce leur octroyer
en j'impatis notre Grace.

Pour quoy nous ces choses
considerées qui ne voulour de nostre
tenir leur droits des Eglises de
Notre Royaume mesmement
de La Ditte Eglise qui en

de fondations Royale pour sommes
 gardés et protecteurs et les diminuer
 ainsi a notre pouvoir les accroître et
 augmenter a ce que plus curieusement les
 soins tenus de Naquis au Service Divin,
 et que nous soyons participant et
 biens qu'ils feront nous auons
 a greable de les dites donations ainsi
 a eux faites par nos predecesseurs
 Duc de Guyenne, et même considéré
 La tenus dudit arrest Or nous
 voulu et ordonné voulons et ordonnons
 le leur auons octroyé et octroyons
 de grace especialle pleine puissance
 le autorité Royale par ces presentes
 qu'ils ayent et aprennent par leur main
 Dudit Maître particulier de Notre

monnoye de Bourdeaux ou ailleurs Nos
officiers qui'il appartient la tierce partie
du proffit et emolument dudit
Seigneurie qui nous pourrâ pourra
Escheoir a cause de la dite Monnoye de
Bourdeaux toutes et quâtes fois
que on besoignera en icelle monnoye
de Bourdeaux et qu'il en jouissent
selon la forme et teneur dudit arren,
et ainsi qu'il en leurs precedens
ou par le tendu passé leur gaiger
de nos Officiers en icelle monnoye
premierement parer sans ce que
dorenavant jler puissent estre aucunement
empeschés molestés ou travaillés
En aucune Maniere au contraire

Si donnons en mandement par ces
 presentes a nos amez et feaux
 gens de nos Comptes et tresoriers
 que en faisant et souffrant es
 et laissant et souffrant les dites supplicans
 jouir et user pleinement et paisiblement
 de nostre dite grace et octroyer
 passer par le Maistre particulier
 de nostre Monnoye de Bourdeaux
 qui en ou sera jouable tenir aucun
 ou autres qui'il appartientra bailler
 et payer aux dites supplicans ladite
 tere partie dudit poulx et
 emolument du seigneurage d'icelle
 Monnoye.

A par rapportans ces presentes ou
 vidimus d'icelles par nous et par

Royal pour une fois seulement
avec quittance des dits supplians
nous voulons toutes ce que payé en
Baillie leur aura esté esté alloué en
Comptes en rabat de la recette dud.
Maire particulier de nostre dite
Mouye ou autre qu'il appartient
qui payé l'aura par nos dits gen.
des Comptes aux quels nous
mandons ainsi le faire sans difficulté,
Car ainsi nous Plais estre fait.
En afin que ce soit ferme chose
et Crable et toujours nous avons
fait mettre nostre scel avec
presentes d'aufer au dit nostre droit
et l'autre en Autour.

Donné a Hallebourg le moier de
septembre l'an de grace mil quatre
Cent cinquante et un et de nostre
reque le vingt neuvieme ainsi signé
gawleckeroy en son Conseil Rolant
visa Contentos.

Chaligant